

N° d'entreprise : 0838 831 947
Dénomination : AGRICOVERT
Forme juridique : Société coopérative agréée comme Entreprise sociale
Siège : Chaussée de Wavre, 37 – 5030 Gembloux

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Forme et dénomination

1.1 La société revêt la forme d'une Société Coopérative, agréée comme Entreprise sociale.

1.2 Elle est dénommée « Agricovert » (ci-après la « société »).

1.3 Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, le nom de la société sera précédé ou suivi immédiatement de la mention « SCES agréée » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative agréée comme Entreprise sociale ».

Article 2 : Siège

2.1 Le siège est établi en Région wallonne à 5030 Gembloux, Chaussée de Wavre, n°37

2.2 Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne par simple décision de l'organe d'administration.

2.3 La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Valeurs, but et objet

a) Valeurs

3.1 La société, dans sa finalité, entend promouvoir les valeurs suivantes : la confiance, le respect, la solidarité, la diversité, l'éthique, l'équité, la résilience et la force du collectif. Les coopérateur.trice.s peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

b) But et finalités

3.2 La société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'Être humain, l'Environnement ou la Communauté ; elle a pour finalités de contribuer à la création d'emplois, au développement d'une économie locale à valeurs humaines et à la promotion d'une agriculture de proximité socialement et environnementalement respectueuse, fidèle au concept de la souveraineté alimentaire. Elle a également comme but de procurer à ses coopérateur.trice.s un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

c) Objet

3.3 La société a pour objet l'achat, la vente, la transformation de fruits, de légumes, de viande, de produits laitiers et tous autres produits issus principalement des agriculteurs pratiquant une agriculture locale valorisant les circuits courts, excluant tous produits de synthèse et respectueuse de l'environnement. La société a également pour objet l'élevage, les travaux agricoles, la culture de fleurs, la formation, l'accompagnement et la fourniture aux producteurs dans leurs activités. La société peut également mener toutes activités contribuant à l'atteinte de sa finalité sociale.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés, la société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion,

d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

3.4 Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962, la société consacre une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

3.5 Les administrateur.trice.s font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les obligations prévues à l'article 3.4. Ce rapport spécial est conservé au siège social.

3.6 Règlement d'ordre intérieur (ROI)

L'organe d'administration est habilité à édicter un ROI précisant les règles de fonctionnement interne de la société. Pareil ROI ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts.

3.7 Le R.O.I., approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, peut contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des coopérateur.trice.s et le fonctionnement de la société, y compris les matières visées à l'article 2:59, 2° et 3° du Code des Sociétés et Associations.

Article 4 : Durée

4.1 La société est constituée pour une durée illimitée.

4.2 La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

Article 5 : Apports – Conditions d’admission – Emission des parts

a) Apports

5.1 Chaque coopérateur.trice apporte à la société un apport en contrepartie duquel il (elle) acquiert des parts.

5.2 Les statuts prévoient 2 classes de parts, à savoir les classes A et B.

5.3 Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l’obtention de l’agrément comme entreprise sociale.

5.4 Les parts de classe A ont un prix d’émission de cinq cents euros (500,- EUR) ; les parts de classe B ont un prix d’émission de cent euros (100, - EUR).

b) Conditions d’admission

5.5 Sont agréé.e.s comme coopérateur.trice.s en qualité de coopérateur.trice.s de classe A :

- les fondateurs signataires de l’acte de constitution de la société ;
- toute personne physique ou morale qui, de manière cumulative :
 - intervient à un quelconque échelon de la chaîne de production et/ou de transformation des produits proposés par la société ;
 - aura souscrit et libéré au moins une part de classe B pendant un délai de 24 mois au moins ;
 - sera agréée comme tel.le par l’assemblée générale ;
 - aura, après son agrégation, souscrit et libéré au moins une part de classe A et démissionné de la classe B.

5.6 Est agréée comme coopérateur.trice en qualité de coopérateur.trice de classe B, toute personne physique ou morale et agréée par l'organe d'administration, ayant souscrit et libéré au moins une part.

5.7 Tout.e titulaire de parts respecte les statuts, l'objet, les finalités et les valeurs de la société, le R.O.I., la charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

5.8 L'admission d'un.e coopérateur.trice est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateur.trices, qui précise la classe à laquelle il (elle) appartient.

5.9 La société ne peut refuser l'admission de coopérateur.trice.s que s'ils (si elles) ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. La société communique les raisons objectives de ce refus aux intéressé.e.s qui en font la demande.

c) Emissions ultérieures

5.10 L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles parts dans les classes existantes aux conditions qu'il détermine.

5.11 L'assemblée générale peut, le cas échéant, autoriser l'organe d'administration à créer une ou plusieurs nouvelles classes de parts.

Article 6 : Nature des parts – libération – indivisibilité et démembrement

a) Nature des parts

6.1 Les parts sont nominatives.

6.2 La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des coopérateur.trices prévu à l'article 10.

6.3 Les parts portent un numéro d'ordre.

b) Libération

6.4 Les parts sont entièrement et immédiatement libérées

c) Indivisibilité et démembrement

6.5 Les parts sont indivisibles.

6.6 La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux coopérateur.trices, qu'un.e seul.e propriétaire pour chaque part.

6.7 Si la part fait l'objet d'une co-propriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant celle qui peut exercer ces droits.

6.8 En cas de démembrement du droit de propriété de la part entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 : Régime de cessibilité

7.1 Cession entre coopérateur.trice.s : les parts de classe A et B sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateur.trice.s de la même classe que celle du cédant et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

Semblable cession n'est opposable à la société que moyennant notification de celle-ci au siège de la société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. L'organe d'administration est habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des coopérateur.trices sur la base des pièces jointes à la notification.

7.2 Cession aux tiers : en outre, et moyennant l'agrément des organes compétents pour l'admission des coopérateur.trice.s, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers à condition que ceux-ci remplissent, pour leur classe, les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après la réception de l'avis de cession à la société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, motivée et notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du (de la) coopérateur.trice cédant.

Article 8 : Responsabilité limitée

8.1 Les coopérateur.trices ne sont passibles des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports.

8.2 Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : Sortie d'un coopérateur.trice – Démission – Exclusion

a) Sortie

9.1 Les coopérateur.trice.s cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou liquidation.

9.2 Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un.e coopérateur.trice, la société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date à laquelle la part aurait dû être remboursée. Aucun remboursement ne peut être fait si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'un tel remboursement.

b) Démission

9.3 Un.e coopérateur.trice ne peut démissionner que durant les six premiers mois de l'année. Le (la) coopérateur.trice qui démissionne durant les six derniers mois sera réputé démissionnaire au premier jour de l'exercice suivant.

9.4 Les coopérateur.trice.s sont autorisé.e.s à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

9.5 Le (la) coopérateur.trice qui ne répond plus aux conditions statutaires requises pour devenir coopérateur.trice est réputé.e démissionnaire de plein droit.

9.6 La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

c) Exclusion

9.7 Tout.e coopérateur.trice peut être exclu.e s'il (si elle) cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il (si elle) commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société.

9.8 L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité simple.

9.9 La décision d'exclusion doit être motivée et mentionnée dans le registre des parts. La société communique les raisons objectives de cette exclusion aux coopérateur.trice.s qui en font la demande.

d) Remboursement

9.10 Le (la) coopérateur.trice sortant.e a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

9.11 Le (la) coopérateur.trice sortant.e ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision.

9.12 Le paiement intervient dans le mois qui suit la prise d'effet de la sortie du (de la) coopérateur.trice, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à la sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. La décision de remboursement des parts prises par l'organe d'administration est justifiée dans un rapport. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

e) Publicité

9.13 L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateur.trices démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils (elles) ont démissionné, le montant

versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif de leur refus.

9.14 L'organe d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément les démissions et les exclusions des coopérateur.trice.s, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateur.trice.s concerné.e.s.

Article 10 : Registre des coopérateur.trices

10.1 La société tient en son siège un registre des coopérateur.trice.s, le cas échéant, sur support électronique. Ce registre comporte les mentions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

10.2 L'organe d'administration assume la responsabilité de la tenue et de la mise à jour du fichier.

10.3 Si le fichier est exclusivement électronique, la société veille à l'imprimer et à le mettre à la disposition des coopérateur.trice.s lors de l'assemblée générale ordinaire.

10.4 Les coopérateur.trice.s peuvent prendre connaissance du registre.

10.5 Le registre indique :

- le nombre total de parts émises par la société pour chaque classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation ;
- pour chaque coopérateur.trice, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur.trice, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et leur classe ;
- les versements effectués pour chaque part ;
- les restrictions à la cessibilité ;
- les transferts de parts avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

10.6 Les coopérateur.trice.s qui en font la demande peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateur.trices.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 11 : Administration

a) Nomination – révocation – vacance

11.1 La société est administrée par un organe d'administration composé de six membres au moins, coopérateur.trice.s ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, étant entendu que chaque classe de coopérateur.trice.s présente ses propres candidat.e.s.

11.3 La durée du mandat des administrateur.trice.s est de trois ans ; ils sont rééligibles.

11.4 Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

11.5 Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

11.6 En cas de vacance d'une place d'administrateur.trice et généralement, en cas de cessation de fonction d'un.e administrateur.trice par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateur.trices restant.e.s ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le

mandat de l'administrateur.trice coopté.e. L'administrateur.trice désigné.e et confirmé.e dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

b) Présidence

11.7 L'organe d'administration peut élire parmi ses membres un.e président.e.

11.8 Les administrateur.trice.s forment ensemble un organe d'administration, statuant collégialement.

11.9 Un.e administrateur.trice peut conférer mandat à un.e autre administrateur.trice pour le (la) remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place.

11.10 Un.e administrateur.trice ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

11.11 Lorsqu'un.e administrateur.trice a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt lors d'une décision ou d'un acte relevant des compétences de l'organe d'administration, il (elle) doit en informer les autres membres et ne peut participer à la décision. L'information ainsi que le retrait du membre de cette décision ou cet acte sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

c) Réunions

11.12 L'organe d'administration se réunit sur la convocation de l'organe de gestion journalière, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateur.trice.s au moins le demandent.

11.13 Les réunions se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

11.14 Les convocations sont faites par la voie électronique et sauf urgence, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

d) Délibérations de l'organe d'administration

11.15 Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins

de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première séance, l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. L'organe d'administration délibérera alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateur.trice.s présent.e.s ou valablement représenté.e.s.

11.16 Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

e) Formalisme

11.17 Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, envoyé par la voie électronique à l'ensemble des administrateur.trice.s et signé par au moins l'un.e d'eux.

f) Pouvoirs de l'organe d'administration

11.18 L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

g) Délégation

11.19 L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société :

- soit à un.e ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur.trice-délégué.e ;
- soit à un.e ou plusieurs délégué.e.s à la gestion journalière, dénommé.e.s coordinateur.trice.s.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

11.20 En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

11.21 De même, les délégué.e.s à la gestion journalière, administrateur.trice.s ou non, peuvent conférer des pouvoirs

spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

11.22 L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

11.23 L'organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. La délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur.trice est gratuite, sauf si l'assemblée générale des coopérateur.trice.s décide d'une indemnité limitée et des jetons de présence limités. Cette indemnité et ces jetons de présence ne peuvent en aucun cas consister en une participation aux bénéfices.

h) Représentation de la société

11.24 La société est valablement représentée, y compris dans les actes authentiques et en justice :

- soit par deux administrateur.trice.s agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un.e administrateur.trice-délégué.e ou par le (la) ou les délégué.e.s à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

11.25 En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 12 : Rémunération

12.1 Le mandat d'administrateur.trice est gratuit, sauf si l'assemblée générale des coopérateur.trice.s décide d'une indemnité limitée et des jetons de présence limités. Cette indemnité et ces jetons de présence ne peuvent en aucun cas consister en une participation aux bénéfices.

Article 13 : Surveillance

13.1 Conformément à l'article 3.72 du Code des Sociétés et des Associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1.24 du même code, il n'y a pas lieu

à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

13.2 S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un.e ou plusieurs coopérateur.trice.s chargé.e.s de ce contrôle et nommé.e.s par l'assemblée générale.

13.3 Ceux-ci (Celles-ci) ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Composition – Pouvoirs

14.1 L'assemblée générale se compose de tou.te.s les coopérateur.trice.s.

14.2 Ses décisions sont contraignantes pour tou.te.s.

14.3 Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateur.trice.s et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 15 : Convocation – Assemblée annuelle

15.1 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simple lettre ou courriel adressés au moins quinze jours calendrier au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle doit l'être également dans les trois semaines de leur réquisition sur la demande de coopérateur.trice.s représentant un dixième des parts.

15.2 La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

15.3 La société fournit aux coopérateur.trice.s, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi ainsi que tous les documents qu'elle juge utiles .

15.4 Sauf décision contraire de l'organe d'administration, l'assemblée générale se tient au siège social le premier samedi du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 16 : Tenue de l'assemblée

16.1 L'assemblée est présidée par le (la) président.e ou un.e membre de l'organe d'administration. Le (la) président.e désigne un.e secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un.e ou plusieurs scrutateur.trice.s.

16.2 Le (la) président.e, le (la) secrétaire et les scrutateur.trice.s constituent le bureau de l'assemblée générale.

Article 17 : Ordre du jour – Quorums de vote et de présence

17.1 A chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

17.2 Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

17.3 La règle de double majorité est applicable : toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateurs.trice.s, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) de l'ensemble des coopérateur.trice.s (classes A et B confondues) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) des coopérateur.trice.s de la classe A. Il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes blancs.

17.4 Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des

modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les coopérateur.trice.s présent.e.s ou représenté.e.s représentent au moins la moitié du nombre total des parts émises.

17.5 Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité des parts représentées.

17.6 Si la délibération porte sur l'un des points visés à l'article 17.4 et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit la majorité des voix exprimées par les coopérateur.trice.s de chaque classe et les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 18 : Droit de vote – procuration

18.1 Chaque coopérateur.trice de classe A et B a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il (elle) est propriétaire.

18.2 Tout.e coopérateur.trice peut donner à tout autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur.trice de la même classe, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le (la) représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Un.e coopérateur.trice ne peut être porteur.euse que de deux procurations au maximum.

18.3 Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 19 : Procès-verbaux – extraits

19.1 Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateur.trice.s qui le demandent.

19.2 Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un.e administrateur.trice.

Article 20 : Prorogation

20.1 Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

20.2 La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE V. EXERCICE – COMPTES ANNUELS – INVENTAIRE

Article 21 : Exercice – Inventaire

21.1 L'exercice commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

21.2 A cette date, les écritures sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 22 : Affectation du résultat

22.1 Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales et dans le respect des agréments.

22.2 La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateur.trice.s, sous quelque forme que ce soit, et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

22.3 De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateur.trice.s ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

22.4 Une ristourne peut être attribuée aux coopérateur.trice.s mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateur.trice.s ont traitées avec la société.

22.5 Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

22.6 Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

22.7 La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 23 : Acompte sur dividende

23. L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION
--

Article 24 : Dissolution

24.1 Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

24.2 En cas de dissolution pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu de désigner le (la) ou les liquidateur.trice.s, de requérir la confirmation judiciaire de leur nomination, de déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

24.3 Lors de la liquidation de la société, et à peine de nullité, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateur.trice.s et non encore remboursé, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Article 25 : Procédure de sonnette d'alarme

25.1 Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

25.2 Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et

à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

25.3 Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois qui suivent la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Rapport spécial

26.1 L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il fait au moins mention des informations sur :

- les demandes de démission ;
- le nombre de coopérateur.trice.s démissionnaires et la classe de la part pour laquelle ils ont démissionné ;
- le montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- l'identité des coopérateur.trice.s ;
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet ;
- les moyens que la société a mis en oeuvre à cet effet ;
- la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé ainsi que les conditions d'agrément ; le rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

26.3 L'organe d'administration envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les 7 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

26.4 Le rapport est également conservé au siège de la société.

Article 27 : Droit commun

27. Pour les objets non expressément réglés par les statuts et le cas échéant par le R.O.I., il est référé au Code des Sociétés et des Associations et le cas échéant, aux règles spécifiques qui seraient applicables en raison des agréments.

Article 28 : Compétence des tribunaux

28. Tout litige entre la société, ses coopérateur.trice.s, administrateur.trice.s, commissaires et liquidateur.trice.s relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, relève de la compétence exclusive des tribunaux du siège de la société.